

À la recherche du témoin « O »
***De la nécessaire adaptation du droit national
en matière de protection des victimes
et des témoins de crimes internationaux
L'expérience du Pôle crimes contre l'humanité
et crimes de guerre du Tribunal de Grande Instance de Paris***

Emmanuelle DUCOS¹ et Leïla BOURGUIBA²

Sommaire de la chronique

461

- I. Identification des difficultés initiales**
- II. De la création d'un groupe de travail à la réforme législative**

Nous avons l'honneur de prier les autorités compétentes du Tribunal pénal international pour le Rwanda de bien vouloir nous communiquer une copie de la fiche d'identification (contenant l'identité) du témoin O ainsi que ses dépositions écrites et orales devant le Tribunal »

Ces quelques lignes réitérées fréquemment dans les commissions rogatoires internationales notamment adressées au Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») ont très vite révélé les différences existantes entre les systèmes de protection des témoins prévues devant la juridiction pénale internationale et celles existantes en France. Certes, toute différence entre ces systèmes n'est pas problématique ou handicapante mais celle-ci ne pouvait pas nous laisser indifférents pour plusieurs raisons.

-
- 1** juge d'instruction internationale à la Cour pénale spéciale pour la Centrafrique.
 - 2** Juriste spécialisée au Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre (TGI de Paris) ; Ancienne juriste associée à la Section préliminaire de la CPI.

Dès les premiers mois d'activités du Pôle crimes contre l'humanité et crimes de guerre du Tribunal de Grande Instance de Paris (« le Pôle » ou « PCCH ») et les premiers échanges avec le TPIR ou la Cour pénale internationale (« CPI »), ces divergences nous sont très rapidement apparues comme pouvant avoir un impact sur notre capacité à poursuivre et juger.

De manière pragmatique, les surmonter était donc un enjeu d'efficacité pour le Pôle nouvellement créé.

De manière plus générale et toute aussi importante, s'interroger sur les raisons de ces différences c'était aussi identifier les apports et les carences de ces systèmes. Partant, nous pouvions envisager, le cas échéant, une amélioration du système national français existant prenant en considération les spécificités du contentieux traité par le Pôle.

À l'heure où plusieurs pays francophones s'intéressent à cette criminalité et s'interrogent sur la pertinence de créer des pôles spécialisés, il nous paraît opportun de faire part de notre expérience sur la question essentielle de la protection des témoins et des victimes, de nos difficultés et des moyens mis en place afin de les surmonter.

I. IDENTIFICATION DES DIFFICULTÉS INITIALES

Avant la création du Pôle, tout juge d'instruction français pouvait être saisi de dossiers portant sur des crimes contre l'humanité, des faits de génocide, ou encore de torture. Ces dossiers étaient alors répartis sur le territoire français, confiés à des juges d'instruction différents, non spécialisés, et qui, en conséquence, travaillaient de façon concomitante sur de nombreux autres dossiers de droit commun.

La loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a notamment créé un pôle spécialisé pour l'instruction des crimes contre l'humanité (ce qui inclut en France le crime de génocide), crimes et délits de guerre, ainsi que les crimes de torture définis par la Convention contre la torture du 10 décembre 1984.

Ce Pôle a effectivement été mis en place à Paris le 1^{er} janvier 2012. Il exerce une compétence nationale, mais concurrente avec les autres tribunaux normalement compétents. Il est pleinement opérationnel depuis octobre 2012 avec une équipe dédiée et pérenne tant à l'instruction qu'au Parquet. Il est aujourd'hui composé de trois magistrats du Parquet, trois juges d'instruction, assistés de cinq juristes spécialisés et d'un sociologue.

Le Pôle exerce à la fois une compétence « classique » (territoriale et personnelle active ou passive) et une compétence extra-territoriale dite « quasi-universelle »

qui peut être déclenchée si le suspect se trouve³ ou réside habituellement sur le territoire français⁴.

À sa prise de fonction, le Pôle a hérité de plusieurs dizaines de dossiers relatifs au génocide des tutsi commis au Rwanda en 1994. Actuellement, trois quarts des dossiers en cours d'instruction concernent ces faits. Après le Rwanda et le TPIR, le PCCH est certainement l'institution judiciaire qui traite le plus grand nombre de dossiers rwandais. Les zones géographiques traitées s'élargissent néanmoins rapidement et plusieurs juridictions pénales étrangères et internationales enquêtent sur des situations d'intérêt commun.

Ainsi, assez logiquement, le Pôle a très rapidement pris attache avec le TPIR qui représente une source primaire d'informations mais également avec d'autres juridictions internationales, comme la CPI, et des équipes judiciaires étrangères.

Tant le TPIR que la CPI prévoient dans leurs statuts et règlements respectifs des dispositions relatives à la protection des témoins et des victimes. Ces mesures peuvent être procédurales : expurgation des éléments d'identification du témoin ou de la victime des documents publics⁵ ; le huis clos total ou partiel ; des mesures permettant de masquer l'identité du témoin au public par des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix.

Elles peuvent également être d'ordre opérationnelle : dispositif de réaction rapide permettant à la victime ou au témoin de contacter, *via* un numéro de téléphone communiqué, une tierce personne en cas de menace et d'être évacuée de la source du danger ; la réinstallation (dans le même pays) ou, en dernier ressort et exceptionnellement, la relocalisation (dans un pays étranger).

Ces juridictions pénales internationales sont, de par les règles qui les régissent, responsables de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et du respect de la vie privée des victimes et des témoins⁶. Elles sont tenues de les protéger s'il pèse sur eux des menaces liées à leur collaboration avec cette juridiction pénale internationale. Partant, ces juridictions veillent à ce que toute coopération avec d'autres institutions judiciaires, tant internationale que nationale, n'expose pas davantage ces personnes à des risques.

3 Voir article 689-1 du Code de procédure pénale ainsi que les articles 689-1 CPP en matière de torture et 698-13 CPP en matière de disparitions forcées. Voir également, pour les crimes relevant de la compétence du TPIR ou du TPIY, l'extension de la compétence des juridictions françaises respectivement par les lois du 22 janvier 1995 et du 22 mai 1996.

4 Voir article 689-11 du Code de procédure pénale issu de la loi du 9 août 2010 pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre).

5 Seul un pseudonyme et non l'identité du témoin apparaît dans les documents publics émanant de ces instances, toutes référence à des informations pouvant conduire à leur identification étant également dissimulée au public. Voir notamment la norme 94 du Règlement du Greffe de la Cour pénale internationale, à lire conjointement avec la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve et l'article 68 du Statut de Rome. Voir également l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

6 Voir par exemple l'article 68 du Statut de Rome ou les articles 19 et 21 du Statut du TPIR.

C'est dans ce contexte que souvent, en réponse aux demandes d'entraide pénale internationale émanant du Pôle afin d'obtenir la déposition et l'identité de témoins entendus par leurs organes, ces tribunaux internationaux n'acceptent une telle communication que sous réserve que ces informations ne soient pas publiquement disséminées. Précisément, elles ne s'opposaient souvent pas à ce que cette identité soit transmise aux parties à la procédure mais uniquement à ce qu'elle soit rendue publique. Toutefois, jusqu'à très récemment, si la confidentialité pouvait être assurée au stade de l'instruction, elle ne pouvait plus l'être au stade du procès devant la Cour d'assises régie par la publicité des débats.

Le cadre normatif français alors en vigueur jusqu'en juin 2016 ne nous permettait donc pas de toujours remplir les conditions souvent requises par ces juridictions pénales internationales. Or pour trois quarts de nos dossiers, la coopération avec le TPIR, puis le Mécanisme qui ont longtemps enquêté sur ces faits est cruciale, tant au niveau des éléments à charge qu'à décharge.

Afin de faciliter la coopération internationale dans l'intérêt de nos enquêtes, il est donc apparu nécessaire de mener une réflexion sur l'état des mesures de protection nationales, cette réflexion permettant de s'interroger plus largement sur l'adéquation des mesures existantes au contentieux traité.

Le contentieux traité par le Pôle est en effet particulier. Le contexte de la commission des crimes et des enquêtes les concernant est hors du commun.

Les enquêtes se déploient principalement hors du territoire national, dans des sociétés portant encore souvent les stigmates d'un conflit armé, de violences ethniques, politiques ou raciales. Il existe souvent une proximité entre les témoins, les victimes et les auteurs présumés des crimes. Dans certaines régions, les gens se connaissent bien entre voisins, entre familles. Rien ou peu de choses peut être dissimulé tel qu'un voyage ou une absence plus ou moins longue pour rencontrer un enquêteur ou un juge, parfois étranger. Nous le constatons lors de nos enquêtes.

Parfois, également, des autorités nationales sont ou ont été impliquées dans la commission de tels crimes ou dans leur dissimulation. Ces crimes sont souvent commis à grande échelle, tant géographique qu'en terme de nombre de victimes.

L'expérience des juridictions pénales internationales (TPIY, TPIR, CPI...) mais aussi des juridictions nationales, y compris françaises, a démontré que les victimes et les témoins de violations graves notamment de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou de tortures et de disparitions forcées⁷ sont susceptibles de faire face à de sérieux risques pour leur intégrité physique ou leur bien-être psychologique en raison de leur contribution aux poursuites judiciaires. Les menaces ne concernent pas exclusivement ces personnes mais peuvent s'étendre aux membres de leur famille.

7. Notons qu'aux termes de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (10 décembre 1984) et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ces actes doivent être **le fait d'un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.**

Les enjeux sont parfois importants et, en ce sens, les moyens déployés pour intimider ou corrompre les témoins peuvent être considérables. Des procédures pour subornation de témoins sont en cours devant la CPI. Devant les juridictions françaises, au cours du premier procès tenu en 2014 relatif au génocide des Tutsis au Rwanda, et malgré l'ancienneté des faits, des témoins qui avaient pourtant déposés devant des juges d'instruction ont refusé, par crainte, de déposer en audience publique devant la Cour d'assises. Un témoin a requis à cet égard le huis clos qui lui a été refusé. Un autre témoin a déposé devant la Cour d'assises en audience publique mais, au cours de sa déposition, a émis à plusieurs reprises de sérieuses craintes quant à sa sécurité lors de son retour au Rwanda. Ces craintes, réelles ou simplement ressenties, existent. En l'absence de mesures de protection particulières permettant de mitiger les risques réels, le Pôle se priverait d'une capacité d'enquête.

Dans ce contexte, l'intervention de la justice demeure toujours nécessaire bien qu'elle risque d'exposer davantage des témoins et des victimes déjà vulnérables à des représailles.

Ainsi, au-delà des difficultés posées à la mise en œuvre de la coopération internationale, la question de la protection des témoins revêt aussi un aspect à la fois moral et d'efficacité judiciaire.

Moral car ces témoins et victimes peuvent être la cible de menaces et de pressions. Toutefois, en matière de compétence quasi universelle, ces personnes demeurent pour l'essentiel hors de notre sphère physique de protection.

Dans de nombreux pays qui ont été ou sont encore le théâtre de violations graves aux droits humains, aucune protection effective ne peut être offerte à un témoin par manque de moyens ou d'outils juridiques mais aussi car ceux qui devraient les protéger (forces de police) sont parfois eux-même impliqués dans la commission de ces infractions.

Or, les mesures de protection dont nous disposions étaient insuffisantes pour appréhender toutes les facettes de ce problème. Qu'advient-il de ces personnes une fois de retour chez elles ? Instruments utiles à la manifestation de la vérité, n'est-il pas aussi de notre responsabilité, à tout le moins morale, de s'assurer que leur sécurité ne soit pas davantage affectée du fait de leur contribution à la justice ?

Assurer une meilleure protection aux témoins est également essentiel pour *l'effectivité et le succès des enquêtes* et des poursuites dans ce type de contentieux.

Le Pôle intervient souvent plusieurs années après la commission des faits présumés⁸, les preuves scientifiques sont dès lors souvent difficiles à obtenir si elles ne sont pas simplement inexistantes. En ce sens, pour certains types de dossiers, en fonction de leur ancienneté ou des spécificités du contexte de commission des infractions, les investigations reposent pour l'essentiel sur des témoignages.

8. Le génocide et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles (art. 213-5 du Code pénal). L'action publique à l'égard des crimes de guerre se prescrit par trente ans et elle se prescrit par 20 ans en matière de délits de guerre (art. 462-10 du Code pénal).

La publicité et l'oralité des débats devant les assises sont, comme dans de nombreux pays, des principes essentiels de notre procédure pénale. Ainsi, même si l'audience se tient effectivement en France, internet, les journaux et les réseaux sociaux permettent la rapide dissémination de l'information, des débats en audience ainsi que des noms des témoins. Soulignons à titre d'exemple que, dans le cadre des deux procès tenus devant la Cour d'assises en 2014 et en 2016 des chefs de crimes contre l'humanité et de génocide, commis au Rwanda en 1994, des ONG et des journalistes ont régulièrement suivi et retranscrit les débats. Une ONG tenait un blog accessible sur internet et publiait un compte rendu de chaque audience, y compris des déclarations des témoins appelés à la barre. Chacun jouait naturellement son rôle, remplissait sa mission d'information et ce dans le respect des règles alors applicables.

Or, une fois de retour dans leur pays d'origine, ces témoins sont hors de la portée et de la compétence des juridictions françaises en terme de sécurité.

L'enjeu, en terme d'efficacité, apparaissait primordial : convaincre des témoins de (1) communiquer des documents pertinents et/ou (2) déposer dans une affaire alors même qu'ils vivent, en majorité, sur le lieu de la commission de ces crimes et que, par définition, les services de police français n'ont aucune compétence pour assurer leur protection physique en cas de menace.

II. DE LA CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL À LA RÉFORME LÉGISLATIVE

Confronté aux insuffisances du système alors en vigueur, le Pôle a ainsi transmis par la voie hiérarchique une note à la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) mettant en exergue les carences de notre dispositif en matière de protection des témoins.

Convaincue par l'importance du problème posé, la DACG a rapidement mis en place un groupe de travail afin de réfléchir sur les dispositifs envisageables. Le Pôle était logiquement représenté au sein de ce groupe.

La méthodologie adoptée par le groupe de travail consistait à s'appuyer sur les dispositions législatives existantes, respectueuses des droits de la défense et des victimes, et d'envisager leur élargissement ou, le cas échéant, leur adaptation au contentieux qui nous concernait. Deux axes ont ainsi été privilégiés : (i) élargir les formes d'anonymat et les possibilités de huis clos et (ii) élargir le champ d'application du régime dit des « repentis ». Assez logiquement, une approche comparatiste a également été adoptée en prenant appui sur les textes et pratiques de juridictions pénales tant internationales que nationales.

Élargir les formes d'anonymat et en définir les bénéficiaires – Le Code de procédure pénale permet à un témoin, lorsque son audition est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou de celle des membres de sa famille ou de ses proches, d'être entendu sans que son identité apparaisse dans

le dossier de la procédure. Une telle mesure n'est possible que sur autorisation du juge des libertés et de la détention saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction (art. 706-58 à 706-63 du CPP). Dans ce cas, la mesure d'anonymat est opposable au mis en cause ou à l'accusé qui n'a donc pas accès à cette identité, le témoin dépose sous « X », étant entendu qu'aucune condamnation n'est possible sur le seul fondement de déclarations anonymes (art. 706-62 du CPP).

L'intérêt de repenser la confidentialité pour permettre de n'exclure de la confiance que le public a dû être expliqué au sein de ce groupe de travail. Mesure quasi routinière devant les juridictions pénales internationales, l'anonymat de certains témoins à l'égard du public n'emportait pas la même conviction au niveau national : le risque émane logiquement de l'accusé et non du public. Dès lors, pourquoi ne communiquer son identité qu'à l'accusé et non au public ? En quoi une telle mesure contribuerait à protéger le témoin ou la victime ?

La réflexion conduite au sein de ce groupe de travail a permis de clarifier et d'expliquer l'intérêt d'une telle mesure. Certes, à l'instar de la criminalité organisée ou d'affaires de droit commun, le suspect ou l'accusé demeure une source de risque potentielle pour les témoins ou les victimes déposant à charge. Mais en ce qui concerne les affaires spécifiques traitées par le Pôle, à cette menace potentielle, s'ajoutent d'autres sources de risque. En effet, le crime transcende souvent l'individu directement et personnellement victime, il est alors utilisé comme instrument, comme une arme pour concrétiser une idéologie politique, ethnique, raciale ou religieuse. Le suspect ou l'accusé, dont les agissements présumés s'inscrivent dans ce cadre, peut dès lors représenter le symbole de cette action, d'une lutte ou d'un acharnement politique ou judiciaire.

Pourtant, malgré la détention, certains conservent des sympathisants mobilisés ou mobilisables. Convaincus par la « cause », ces derniers, sans instruction particulière du suspect ou de l'accusé avec lequel il n'existe parfois aucun lien de connaissance, peuvent trouver un intérêt à entraver le cours de la procédure notamment en intimidant ou en menaçant les témoins du dossier ainsi que les membres de leur famille. Nul doute que la déposition en audience publique est de nature à exacerber le risque encouru par ces personnes.

S'il était ainsi nécessaire d'élargir les formes d'anonymat, il fallait également s'interroger sur le champ des bénéficiaires. Alors que le témoignage sous « X » ne pouvait bénéficier qu'aux personnes contre lesquelles il n'existait aucune raison plausible de soupçonner qu'elles avaient commis ou tenté de commettre une infraction, il fallait veiller à ce que l'anonymat vis-à-vis du public puisse également bénéficier à d'autres catégories de témoins.

En effet, dans le cadre d'une criminalité de masse parfois institutionnalisée, les crimes sont souvent commis en groupe. La principale source d'informations pertinentes peut donc s'avérer être des co-auteurs, des initiés, des membres du groupe criminel. Les mesures d'anonymat à l'encontre du public devraient donc aussi s'appliquer aux personnes contre lesquelles il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle ont commis ou tenté de commettre une infraction.

Afin de les convaincre de déposer, d'obtenir leur témoignage sans risquer leur sécurité, il faut donc à tout le moins leur assurer que leur identité ne sera pas divulguée au grand public.

Élargir le huis clos – Si la spécificité du profil du témoin et de sa déclaration rendent difficiles le maintien de son anonymat en audience publique, un passage à *huis clos* devrait pouvoir être envisagé. Or, avant la loi de juin 2016, si la Cour d'assises pouvait décider de tenir des audiences à *huis clos*, ce n'était que dans des cas limitativement énumérés par la loi, lorsque : 1) la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; 2) les poursuites exercées sont du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles ; et lorsque 3) la personne poursuivie est mineure. La mesure de huis clos devait donc aussi être adaptée afin d'en étendre les bénéficiaires, que le témoin soit une victime, un simple témoin des faits ou un initié.

Élargir le champ d'application du régime des « repentis » – Des mesures plus intrusives sont également prévues par le Code de procédure pénale, elles peuvent conduire à la mise en place d'une protection opérationnelle. La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité envisage en effet des mesures de protection au profit de personnes bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peines pour avoir permis d'éviter la réalisation d'infractions, de faire cesser ou d'atténuer le dommage causé par une infraction, ou d'identifier les auteurs ou complices d'infractions (les dits « repentis »).

En particulier, pour ces personnes, le Code de procédure pénale prévoit des mesures tendant à assurer leur protection et leur réinsertion. Les mesures de protection sont de deux types : 1°) l'identité d'emprunt (qui peut s'étendre aux membres de la famille et aux proches du « *repenti* » (art. 706-63-1) ; et 2°) les autres mesures de protection et de réinsertion telles que définies, sur réquisitions du procureur de la République, par une commission nationale dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par décret en Conseil d'État (art. 706-63-1).

Ces mesures opérationnelles, utiles à plusieurs égards, nécessitaient une réflexion approfondie dans le cadre du contentieux du Pôle.

Tout d'abord, ces mesures ne sont applicables que dans des cas limitativement prévus par la loi. Si elles s'appliquaient dans des affaires de torture⁹, elles ne s'appliquaient pas aux affaires de génocide, crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre et de disparitions forcées.

Or, les initiés et les membres du groupe criminel sont des sources pertinentes d'informations. Les mesures d'anonymat tant vis-à-vis du public que de l'accusé ne pourront être appliquées à certains d'entre eux en raison de la spécificité de leur témoignage, essentiel à la cause, qui ne laissera que peu de doute sur leur identité.

9. Lecture combinée des articles 706-63-1 et 132-78 du Code de procédure pénale et de l'article 222-6-2 du Code pénal.

Par ailleurs, ceci est également vrai des personnes n'ayant aucune implication dans la commission ou la tentative de commission de l'infraction. Si l'anonymat pour ces personnes est possible, il peut s'avérer problématique. Ces personnes sont parfois les victimes directes de l'acte ou sont détentrices d'informations cruciales au dossier, l'anonymat fragiliserait alors les poursuites (aucune condamnation sur le seul fondement de déclarations anonymes). Certaines de ces personnes ont été victimes ou témoins d'un événement si particulier que leur simple récit suffit à en révéler l'identité, l'anonymat s'avère donc être inefficace.

Il a donc été proposé, au sein du groupe de travail, d'étendre ces mesures à d'autres personnes que les repentis ainsi que d'en étendre le champ d'application au contentieux traité par le Pôle.

De la proposition de réforme à l'adoption de la loi – Les travaux de ce groupe de travail ont permis de soumettre un projet de loi afin d'inclure de nouvelles dispositions législatives sur la protection des témoins. Ces propositions ont eu un écho au-delà des limites du contentieux traité par le Pôle. Ainsi, le 3 juin 2016, la loi n° 2016-731 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a été adoptée. Son Chapitre III est consacré aux dispositions renforçant la protection des témoins, celui-ci répond de manière satisfaisante aux inquiétudes du Pôle et traduit fidèlement les travaux du groupe de travail.

La loi insère un article 306-1 au Code de procédure pénale permettant à la Cour, sans l'assistance du jury, par un arrêt rendu en audience publique, d'ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin « *si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches* ». Cette mesure élargit le champ d'application du huis clos en le rendant possible sur le fondement du risque encouru par le témoin ou ses proches dans le cadre du jugement des crimes contre l'humanité (y compris le génocide), du crime de disparitions forcées, des crimes de tortures ou d'actes de barbarie et des crimes de guerre. Jugée importante, cette mesure a aussi été élargie aux procès portant sur la criminalité et la délinquance organisées telles que visées à l'article 706-73 du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne la confidentialité à l'égard du public, la loi insère les articles 706-62-1 et 706-62-2 au Code de procédure pénale. Il est désormais possible pour le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement statuant en chambre du conseil, « *lorsque la révélation de l'identité d'un témoin est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches* » d'ordonner « *soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou des parties, que cette identité ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas dans les ordonnances, jugements ou arrêts de la juridiction d'instruction ou de jugement qui sont susceptibles d'être rendus publics* ». Cette décision n'est pas susceptible de recours et une copie de celle-ci est transmise sans délai au procureur de la République et aux parties. Au cours des audiences ou dans les ordonnances, jugements ou arrêt, le témoin en question est désigné par un numéro que lui attribue le juge d'instruction ou le président de la juridiction

de jugement. Afin de rendre cette procédure efficace, des sanctions sont prévues. Le fait de révéler l'identité d'un témoin ayant bénéficié de ces dispositions ou de diffuser des informations permettant son identification ou sa localisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Si la question de la confidentialité à l'égard du public a été portée à l'attention du législateur par le Pôle dans le cadre du contentieux qui l'occupe, ces mesures ont été élargies à tout crime ou délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement pourvu que soit démontré le risque encouru par le témoin ou ses proches.

Enfin, le recours à l'identité d'emprunt, jusque-là réservé aux « repentis » pour des contentieux limitativement énumérés par la loi, est désormais possible dans le cadre du contentieux traité par le Pôle. Cette mesure n'est plus réservée aux repentis mais s'élargit également aux personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction pourvu qu'il soit démontré que leur audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne ou de ses proches (art. 706-62-2 du Code de procédure pénale). Mesure particulièrement intrusive et coûteuse, son recours doit demeurer exceptionnel.

Le Pôle a été récemment créé. Au fil de sa jeune pratique mais aussi de l'expérience de chacun des membres qui le composent, il identifie d'éventuelles carences et développe des outils fonctionnels pour les surmonter.

Si les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre ou les crimes de torture sont effectivement définis dans notre Code pénal, leur simple incrimination n'est pas suffisante. Le Pôle doit disposer des outils pratiques pour être à la hauteur de la tâche qui lui a été confiée, celle notamment de contribuer à la lutte contre l'impunité des crimes touchant la communauté internationale. La question de la protection des témoins en est un exemple.

Les mesures antérieures à juin 2016 ne tenaient pas compte du caractère protéiforme de la menace et de la vulnérabilité particulière des témoins et des victimes des crimes poursuivis par le Pôle. C'est avec satisfaction que nous avons contribué à la mise en place de mesures permettant de réduire les risques encourus par les témoins et leurs proches.